



Bulletin ADT-UFA



Bulletin d'information des adhérents de L'Association De Tireurs et de l'Union Française des amateurs d'Armes.

Deux associations Loi de 1901, secrétariat commun au 8 rue du Portail de Ville,
BP 69 - 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX.

L'ADT est déclarée à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin le 27 juin 2002, siège social au 6, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin
L'UFA est déclarée à la Sous-préfecture de la Tour du Pin sous le numéro 05908 au 22 novembre 1979

Le 29 mars 2005

Edito : 2004, le calme avant la tempête !

*"A la fois, l'Oligarque et le Tyran se défient du peuple et le prive donc de l'accès aux armes"
(Aristote)*

Nous avions espéré que le coup de semonce du 21 avril 2002 avait servi d'avertissement à nos élus. La phobie anti-armes n'était pas électoralement porteuse, ni en France ni ailleurs. Devant cette évidence, les avis sur la conduite à tenir divergent entre les défenseurs du droit aux armes. Ces nuances ont été résumées par Jean-Jacques Buigné, dans une interview publiée dans "Armes de chasse" n° 8 janvier-mars 2003, pendant les débats de la L.S.I. : *"Le gouvernement n'avait pas le choix. La Loi sur la sécurité quotidienne existe toujours et Lionel Jospin a bien failli sortir un décret inacceptable. C'est pourquoi le gouvernement était obligé d'agir. S'il n'avait rien fait, la pression médiatique, politique aurait été telle qu'un nouvel accident aurait irrémédiablement provoqué une réaction à chaud catastrophique. Ce texte est selon moi, un coupe-feu, mais tous les militants de l'UFA et de l'ADT ne partagent pas cet avis"*.

Fort de ce constat, nos associations ont émis quatre propositions* préparées par l'IFAL³, compatibles avec la Directive du 18 juin 1991 et le décret du 18 avril 1939 modifié.

Mais force est de constater que nos propositions ont été accueillies avec une fin de non-recevoir⁴. De même, si les institutionnels sont poliment reçus au ministère de l'Intérieur et peut-être même écoutés, ils ne sont manifestement pas entendus !

Il devient maintenant évident que l'administration n'envisage pas plus aujourd'hui que sous le gouvernement Jospin de prendre en compte nos propositions qui visent à la cohérence d'une réglementation irrationnelle et inefficace.

Les arguties avancées depuis des décennies, concernant une soit disant prolifération d'armes susceptible de nuire à l'ordre ou à la sécurité publique, ne trompent plus personnes. Il suffit de constater l'évolution de la criminalité entre les pays prohibitionnistes et les U.S.A. au cours des années 90, elle a fortement augmenté dans les premiers* et baissé de 30 % aux U.S.A., où 5 millions d'armes sont vendues chaque année.

Tous les chercheurs œuvrant pour un droit libéral des armes, quel que soit leur nationalité ou leur formation, sont d'accord :

¹ Loi sur la Sécurité Intérieure du 15/03/2003 et Loi pour la Sécurité Quotidienne du 15/11/2001

² Association De Tireurs et Union Française des amateurs d'Armes

³ Institut Français d'Actions Légales.

⁴ Voir <http://www.armes-ufa.org/ufa/actions/interieur.asp>

⁵ Décret n°98-1148 du 16 décembre 1998

* Voir page 4 et suivantes.

la liberté de détenir des armes décroît au fur et à mesure que l'emprise de l'Etat augmente. Un consensus se dégage également pour constater que le lobby Gun Control international prospère aujourd'hui dans l'ombre de l'ONU, comme il s'est développé dans les années 20 au sein de la S.D.N.

Si le but avéré est bien la prohibition et non le simple contrôle des armes, l'objectif est encore plus audacieux. Il s'agit de rendre l'individu de plus en plus dépendant de l'Etat. L'enregistrement est le préalable à la prohibition qui n'est qu'une étape vers l'extirpation de la culture des armes. Dans les pays d'Europe occidentale, cette culture est moins forte aujourd'hui qu'il y a un siècle.

La volonté de faire dépendre l'individu de l'Etat n'est certainement pas limitée au droit des armes.

Les gouvernements prohibitionnistes ne peuvent pas ne pas constater l'inutilité, voire l'effet néfaste des mesures liberticides sur les problèmes de délinquance.

S'ils trompent leurs citoyens à ce sujet, pourquoi ne le feraient-ils pas sur d'autres ?

Si depuis le décret de 1998⁵, aucune nouvelle mesure contraignante n'a été mise en application, deux lois en attente de décrets d'application ont été votées. Et surtout, depuis 2002, aucune disposition bienveillante n'a été prise en faveur des amateurs d'armes ! Le combat continu !

Jean-Jacques Buigné

Président de l'UFA

Hervé Senach

Vice-Président de l'ADT & de l'UFA

**Assemblée générale statutaire :
Mardi 25 juin à la Tour du Pin (voir page VI)**

**A l'occasion d'Armeville le samedi 14 mai,
réunion des adhérents A.D.T. - A.N.T.A.C -
U.F.A. & S.N.C.C. Voir page 3**

Sommaire :

- **Edito : 2004, le calme avant la tempête !** p 1
- **L'I.F.A.L. : Compte-Rendu 2004.** p 2
- **L'I.F.A.L. : Perspectives 2005** p 3
- **La dernière fable du Gun Control** p 6

L'I.F.A.L. Compte-Rendu 2004.

"Pour préserver la liberté, il est essentiel que l'ensemble du peuple détienne des armes et que les gens surtout apprennent à s'en servir."

(Richard Henry LEE).

Le constat est affligeant. Nous sommes dans une véritable aporie, il faut trancher. Depuis 1975, subrepticement, l'administration a œuvré "souvent sournoisement, toujours arbitrairement, à faire passer dans une des huit catégories des armes qui auparavant échappaient à la loi, ou encore à les faire passer des catégories moins restrictives vers les catégories plus contrôlées"¹ et a porté des atteintes de plus en plus importantes à la liberté du commerce des armes². Sous des prétextes les plus fallacieux de sécurité ou d'ordre public durant le dernier quart du XXe siècle jusqu'à aujourd'hui, un savant travail de sape a installé tous les instruments pour désarmer les citoyens respectueux des lois. Manifestement, les années 70 ont été cruciales. En apparence, le décret de 1973³ apportait des améliorations par rapport aux décrets d'application d'août 1939. Mais dès 1975², des dérapages apparurent :

- Certains préfets commencèrent à opposer des refus ;
- Les douanes entreprirent d'effectuer des visites domiciliaires sur la base de l'article 215 ;
- Des contraintes de plus en plus lourdes accablèrent les professionnels ;
- L'accès aux armes est de plus en plus difficile ;
- Le droit aux armes est dénié au plus grand nombre.

Durant la période 1973-1995², la technique a consisté à inonder les amateurs d'armes et les professionnels sous un déluge de textes de toutes natures d'une part et d'autre part à tester de petites mesures liberticides par des fonctionnaires de tous niveaux. En 20 ans, le décret de 1973³ a eu 20 modificatifs, si on ajoute les arrêtés d'accompagnement et d'autres textes autonomes, c'est plusieurs textes par an que les amateurs d'armes et les professionnels ont dû assimiler. Mission impossible ! Même pour les fonctionnaires chargés de leur application. D'où une réglementation à géométrie variable selon les préfectures, les commissariats et les gendarmeries, qui permit d'introduire des restrictions non contenues dans les textes en vigueur. Ces mesures illégales à l'époque, comme l'obligation d'un coffre ou un certain nombre de tirs pour obtenir une autorisation, ont été cassées par le juge administratif. Que cela ne tienne, l'administration les a reprises dans le décret de 1998⁴.

Depuis 1995, mis à part le très liberticide décret de 1998, la frénésie réglementaire s'est un peu calmée. Mais le décret de 1939³, qui n'avait pratiquement pas été examiné par le Parlement en 60 ans, fut sensiblement modifié par 2 fois en 2 ans ! Les dispositions de ces deux lois, votées en urgence par deux majorités différentes, donnent un cadre légal aux dérives dénoncées ci-dessus et légalisent après coup des mesures réglementaires dont la légalité était contestable, comme la sécurisation obligatoire des armes.

Le(s) nouveau(x) décret(s) d'application n'étant pas encore paru(s), nous ne pouvons pas appréhender toutes les conséquences de ces lois. Il semblerait qu'à court terme seules les dispositions concernant le certificat médical et l'interdiction de cession des armes de 7ème catégorie aux non-chasseurs et aux non-tireurs soient réglementées. **Mais les dispositions de ces deux lois laissent une telle latitude au pouvoir réglementaire que la plus grande vigilance s'impose.**

Certains voudraient adopter un profil bas et prônent un esprit de concession qui fait à l'administration, qui n'en demandait pas tant, des cadeaux gratuits sur le dos des amateurs d'armes. Toutes ces concessions en annoncent évidemment beaucoup d'autres dans le futur. Ce n'est pas la bonne attitude. Une résistance ne fait pas de concessions.

La prohibition des armes a été indubitablement initiée au Royaume-Uni avant même la 1ère Guerre Mondiale. Cette vague s'est mondialisée dans les années 20, sous l'égide de la S.D.N.⁶ Aujourd'hui les pays les plus restrictifs sont ceux qui ont adopté le plus tôt des mesures dans l'entre-deux-guerres. La France, n'ayant renoncé au droit libéral des armes en vigueur depuis 1885, en appliquant les dispositions de la convention de Genève du 17 juin 1925, qu'à la fin des années 30⁶, bénéficia longtemps d'une certaine liberté par rapport aux autres grands pays de l'Europe de l'Ouest.

C'est en niant et anéantissant la culture des armes que les restrictions actuelles peuvent le plus facilement être adoptées. L'exemple anglais est patent.

Pourquoi les Anglais ont-ils perdu ?

I. Ils étaient sur la pente glissante vers la prohibition.

Les prohibitionnistes, quelques soient leurs motifs, ont mis en place des moyens pour assurer la confiscation des armes et leur interdiction pour une partie ou pour la totalité d'une population :

1.1. Nier le droit constitutionnel aux armes.

1.2. Introduire un "motif valable" pour détenir une arme, cela n'est plus un droit, mais une tolérance ou un privilège octroyé par le Prince.

1.3. Imposer l'enregistrement des armes, voire le fichage des propriétaires, préalable à la confiscation.

1.4. Instaurer un pouvoir d'appréciation qui se veut "discrétionnaire" de l'administration, ce qui ne tarde pas à conduire à l'arbitraire le plus total.

1.5. Organiser un harcèlement administratif et moral.

II. Il n'y a pas eu d'Union de la communauté des amateurs d'armes.

2.1. Ils n'ont pas défendu un droit Constitutionnel fort, mais ils ont tenté sans succès de préserver une activité sportive, dont l'utilité sociale ne pesait rien face au massacre d'enfants de Dunblane.

2.2. Au lieu d'être unis, chaque catégorie a essayé de rejeter l'opprobre du politiquement incorrect sur une autre.

2.3. La pratique sportive avec des armes devenait de moins en moins répandue. La chasse n'est pratiquée que par une minorité et nombre de stands de tir étaient faibles.

2.4. Enfin, le plus grave est la conviction que leur gouvernement ne leur causerait jamais de préjudice.

Peu de sportifs, désunis face à des groupuscules disposant de moyens démesurés par rapport à leur représentativité et sans protection Constitutionnelle, ont été trompés par un Gouvernement Conservateur qui leur a fait admettre des restrictions importantes sous le prétexte que les Travaillistes feraient pire. Ce qui n'a pas empêché ces derniers de le faire dès leur arrivée au pouvoir l'année suivante.

1 Pierre LEMIEUX, *Le Droit de porter des Armes*, ed. Belles Lettres.

2 Voir *Action Guns* n° 284 & 285

3 décret n° 73-364 du 12 mars 1973

4 décret n° 98-1149 du 16 décembre 1998, modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

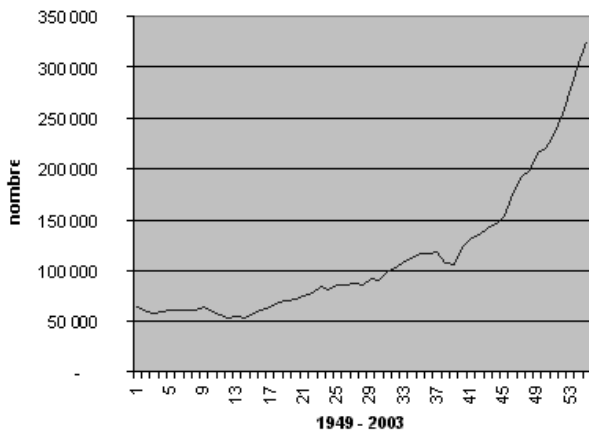
5 décret du 18 avril 1939, texte d'ordre législatif.

6 Dès 2002, nous avons révélé cette dérive (Voir *Action Guns* n° 257 "L'hydre n'est pas morte"). Le code de défense créé par l'ordonnance du 20/12/2004 le reconnaît à l'article L. 2333-1

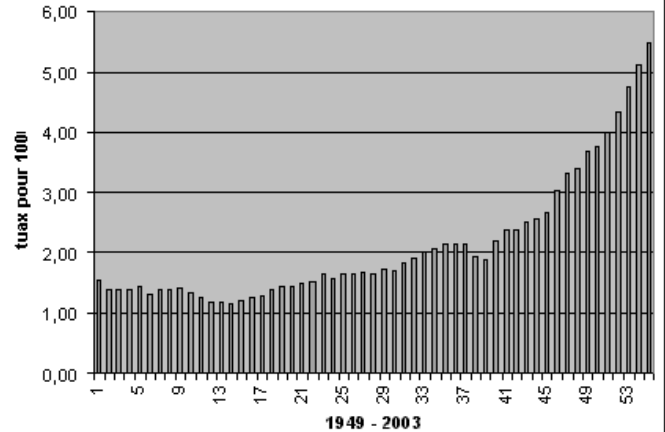
Si aujourd'hui le rôle des institutions internationales gravitant au sein de l'ONU est communément admis, les dangers de l'intégration européenne pourtant perceptibles depuis longtemps semblent minimisés. Déjà au début des années 70, le regretté Président Fondateur de l'ANTAC, Armand PREVOST, tirait la sonnette d'alarme. Mais à l'époque en pleine Guerre Froide, la menace en Europe occulta la dimension mondiale du danger. L'arbre a caché la forêt. Les défenseurs des

amateurs d'armes ont cru qu'il était possible de négocier et se sont illusionnés en pensant que l'administration française défendrait leur cause à Bruxelles. En réalité, il n'en était rien ; les "très discrets" accords de Schengen et par la suite la directive de 1991, semblent avoir adopté le "plus petit dénominateur commun", c'est-à-dire s'être alignés sur les classifications les plus restrictives, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de prendre des dispositions encore plus strictes.

Crimes & Délits contre les personnes



Taux Crimes & Délits contre les Personnes



Durant la période 1949 - 2003 soit 54 ans, 4 phases peuvent être distinguées :

1. 1949 - 1963, moins de 60 000 faits constatés et un taux baissant de 1,5 / 1000 à 1,13.
2. 1964 - 1988, un lente mais une inéluctable ascension. Les faits constatés dépassent les 120 000 cas et le taux atteint 2,2/1000. Un doublement en 24 ans. Une augmentation annuelle moyenne de 2,95%.
3. 1989 - 1999, la croissance de la violence s'accélère. Le cap

des 233 000 cas est dépassé et le taux atteint près de 4/1000. Presque un doublement en 10 ans. Une augmentation annuelle moyenne de 5,8%.

4. 2000-2003, une croissance quasi exponentielle semble atteinte. Plus de 325 000 cas constatés et un taux de 5,46/1000. Une augmentation annuelle moyenne de 8,7%. Ce qui correspond à un doublement tous les 8 ans !

En 2004, ce nombre aurait bondi de 20 % pour approcher les 390 000 faits constatés. Soit un taux supérieur à 6,5/1000 !

Le tout nouvel Observatoire National de la Délinquance⁷ (OND) a rendu, en février 2005, son premier rapport, particulièrement critique. Il souligne que les statistiques officielles ne donnent qu'une image " partielle, parcellaire et partielle parfois " de la réalité. Il montre également une explosion des violences physiques depuis huit ans. L'étude révèle que ces atteintes violentes, ou avec menaces de violences, s'établissent à près de 390 000 faits constatés l'an dernier, soit une hausse de 76% depuis 1996. En 2004, les atteintes aux biens (2,7 millions de faits constatés) ont représenté, à elles seules, les 3/4 de la délinquance globale.

La République a adopté une réglementation des armes restrictive depuis 66 ans et les contraintes vont en s'accroissant à un rythme croissant depuis 50 ans. Non seulement l'insécurité n'a pas diminué, mais elle s'est sensiblement accrue. Il semble même que depuis le décret de 1998, qui prive du droit d'acquérir des armes l'écrasante majorité de la population, cette prohibition nourrisse la violence. Ce phénomène a également été observé au Royaume-Uni et en Australie.

Il faut d'ailleurs souligner qu'en France, la violence est de basse intensité, même si son taux est élevé, de plus en plus élevé. Car le nombre d'homicides reste constant depuis plusieurs décennies !

Il devient de plus en plus patent que l'argutie selon laquelle restreindre le droit des armes des citoyens était nécessaire à la sécurité publique, ne résiste pas à l'analyse. D'ailleurs après avoir utilisé tous les moyens de désinformation possibles, études truquées, statistiques erronées, à court d'arguments pertinents, les zélotes du contrôle des armes en sont à invoquer " l'insécurité subjective " !

Pourquoi les décideurs, hommes politiques et hauts fonctionnaires confondus s'acharment-ils à confisquer les armes ?

Il devient de plus en plus manifeste qu'il s'agit de respecter les directives supranationales^{6 & 8}.

7 - autorité " indépendante " composée d'un collège d'experts, créée en 2003.
8 - Proposition de loi du parti belge Spirit du 25/01/2005.

A.D.T. - A.N.T.A.C - U.F.A. & S.N.C.C. Réunion EXCEPTIONNELLE.

Le samedi 14 mai 2005 de 14 h à 17 h

A l'occasion d'Armeville

Parc des expositions Saint - Etienne 42000

Nos organisations ont décidé de profiter d'Armeville 2005 pour s'adresser à leurs adhérents et faire avec eux le point sur la situation Nationale, Européenne et Internationale. Cette manifestation est réservée à nos adhérents et aux membres des associations adhérentes dans la limite des places disponibles.

En revanche, toutes les personnes voulant poser des questions d'ordre général* qui seront traitées à cette occasion peuvent les adresser avant le 20 avril 2005 au:

Secrétariat ADT - UFA 8, rue du Portail de Ville

B.P. 69, 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX

Fax : 04 74 97 62 88 ou par mail à ccra@infonie.fr

* Signez vos questions même d'un pseudonyme, mais joindre une enveloppe timbrée à votre nom et adresse si vous souhaitez une réponse écrite, autre que par mail.

L'I.F.A.L. Perspectives 2005.

En France, "le droit de porter les armes, de suivre le chef de guerre... représentait le critère essentiel de la liberté". (Georges DUBY)

Le contrôle des armes est bien antérieur à l'invention des armes à feu et remonte à la plus haute antiquité. De tous temps, le pouvoir a tenté de s'assurer du monopole des armes. Si les motifs réels n'ont jamais été clairement exprimés, les prétextes invoqués se ressemblent au cours des âges ! Mais la furie de réglementation devient de plus en plus pressante après l'invention et la diffusion des armes d'une part, et d'autre part du renforcement du pouvoir central.

I. - De vagues prétextes fallacieux et éculés.

Telle une mantra, le ministère de l'Intérieur rabâche ad nauseam "pour des raisons d'ordre public et de sécurité, le but étant de remédier à la banalisation de la détention d'armes - qui présente un certain degré de dangerosité - par des particuliers qui n'ont pour cela aucun motif réel, dans la mesure où il ne pratique ni la chasse, ni le tir sportif."

L'origine du décret dit loi de 1939 était une vague menace intérieure, moins d'un mois après la publication de ses décrets d'application, la République se montre impuissante à contrer une menace extérieure bien réelle celle-là ! Le décret de 1995 était sensé adapter dans notre droit national les dispositions de la directive du 18 juin 1991. En réalité, si les contraintes de celles-ci ont bien été reprises, non seulement celles qui existaient ont été maintenues, mais de nouvelles non imposées par la directive ont été introduites. Et depuis dix ans, nous assistons à un véritable happening. Une "erreur" dans le rapport Cancès sur le nombre des fusils à pompe impliqués dans une infraction sert de prétexte au classement de cette arme de chasse en 4ème catégorie. Quand il n'y a pas d'arguments erronés disponibles, on en invente ! Tel le 41/ 1 de Bruno Leroux ou des 4 000 morts par armes à feu en 2000 du même et de son compère Daniel Vaillant.

II. - Aucune étude préalable.

Sans aucunes études sérieuses préalables ou postérieures, ne disposant que de données "partielles, parcellaires et partiales", aucun de ces décideurs ne s'est donné la peine de consulter les données disponibles dans des pays où la fiabilité de l'information est partie prenante de la Démocratie.

Il aurait été possible de constater qu'aux Etats-Unis au cours de la décennie 1993-2002, le taux d'homicide a diminué¹ de 34 % et le taux d'homicide par arme de poing a chuté de 41% ! Durant cette période, chaque année il s'est vendu en moyenne 5 millions d'armes de poing aux U.S.A. ! Dans le même temps, la délinquance contre les personnes² a reculé de 55 %³ et celle contre les biens² a été divisée par 2 !

Au lieu de cela, nous avons eu droit à des erreurs d'appréciation, à des études erronées de spécialistes discrédités quand ce n'est pas des études inventées⁵ pour les besoins de la cause !

La lecture du mémorandum⁴ désabusé des parlementaires britanniques sur les effets navrants du contrôle des armes au Royaume-Uni, aurait pu éclairer sur la vacuité de l'entreprise !

Il faudrait que l'Administration explique pourquoi :

- "la détention d'armes menacerait l'ordre public et la sécurité" en France et pas aux Etats-Unis ?
- cette politique qui a lamentablement échoué au Royaume-Uni pourrait réussir en France ?
- Elle persiste à multiplier les "contrôles et les interdictions dont le criminel n'a que faire mais qui accablent

l'honnête citoyen ?" Pour obtenir des résultats aussi calamiteux !

III. - Aucune étude d'impact.

Non seulement aucune étude préalable à la prise de décisions n'a été faite, ce qui aurait été difficile compte tenu du caractère "partiel, parcellaire et partial" des statistiques officielles, mais aucune analyse des effets induits de ces dispositions n'a été entreprise !

Les propres statistiques, même "incomplètes", du même département ministériel, montrent clairement que ni l'ordre public ni la sécurité n'ont été améliorés, pas plus que l'insécurité s'est stabilisée. Un tel fiasco au cours d'une décennie qui a connu plus de restrictions que pendant les 50 ans qui ont suivi le décret de 1939, exception faite de l'occupation nazie, est sans appel !

Et ce n'est pas les seuls effets pervers de ces mesures irréalistes.

➤ En une période où le nombre de chercheurs d'emploi s'élève à des sommets historiques et dans un pays où le taux de chômage a atteint le double de celui des pays industrialisés performants, la cessation d'activité de nombreux commerçants et industriels dans le secteur de l'armement civil contribue fortement à aggraver l'insécurité économique.

➤ La spoliation des détenteurs d'armes respectueux des lois, entreprise par les pouvoirs publics à la suite du décret de 1998, a durablement entamé la confiance des citoyens envers l'Etat. Cet état de fait ne paraît pas être de nature à garantir l'ordre public !

➤ Les manœuvres dolosives employées pour justifier ces mesures liberticides n'ont fait qu'aggraver cette fracture entre les gouvernants et le Peuple. Cette prise de conscience sur la question des armes amène tout un pan de la population à se poser des questions sur la fiabilité des décideurs dans tous les domaines. Ce n'est peut-être pas une bonne méthode pour garantir la paix civile.

➤ L'acharnement à vouloir désarmer les citoyens au moment même où la Conscription a été supprimée et où la menace est plus vivace à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne paraît pas être compatible avec la recherche de l'"ordre public et de la sécurité" !

Il faudrait tout de même se souvenir que par deux fois, en avril 1961 et en mai 1968, sous la Ve République, le Gouvernement, croyant à tort ou à raison les institutions menacées, en a appelé au civisme des citoyens et les a même armés !

IV. - Les véritables raisons.

Si le contrôle des armes a ses origines dans la nuit des temps, il faut remonter aux années 20 pour trouver sa manifestation actuelle⁵. En France, un projet de loi du 12 avril 1920 inaugure une méthode qui sera consacrée dans le droit positif par le décret-loi du 18 avril 1939 : la transformation d'une législation de guerre, en

réglementation de droit commun pour des temps ordinaires. Mais les Parlementaires de l'époque n'adoptèrent pas ce projet liberticide. Aussi, dans le cadre de la S.D.N., une normalisation internationale vit le jour avec la convention de Genève du 17 juin 1925 sur le commerce international des armes⁵. Dans les années 1970, après le choc pétrolier de 1973, une vague restrictive s'abat surnoisement sur les pays industrialisés. Pourquoi ? Mais c'est dans les années 90 que le mouvement prohibitionniste est apparu clairement au sein des institutions internationales.

Il ne faut plus se voiler la face, il existe bel et bien une brisure au sein du Monde développé entre les partisans de la liberté individuelle et les tenants de ce que les économistes appellent le "*constructivisme*". Nous assistons depuis plus d'une décennie à l'apparition de nombreux mouvements défendant les droits des groupes au détriment des droits individuels. Cette nébuleuse prospère au sein des institutions supranationales avec la complicité de décideurs politiques ou de fonctionnaires et l'appui de nombreux médias plus prompts à désinformer qu'à informer. Cette violation délibérée des droits les plus élémentaires ne saurait être compatible avec une population armée, même modestement⁶.

VI. - Nos propositions 2005.

Force est de constater que l'hystérie prohibitionniste a atteint un niveau tel que la plupart des services administratifs ne sont plus en mesure d'appliquer la réglementation.

Le décret dit loi de 1939 intitule la 8ème catégorie : "*Armes et munitions historiques et de collection*". Cet intitulé n'a pas évolué depuis le 18 avril 1939 et a été repris par tous les décrets d'application et leurs nombreuses modifications. Les termes d'"*historiques et de collection*" ne peuvent en aucun cas être limités à un concept d'ancienneté.

En outre, l'économie du décret de 1939 définit la 1ère catégorie : "*Armes à feu et leur munition conçues pour ou destinées à la guerre*". Non seulement figurent dans cette catégorie des armes plus qu'obsoletes, mais également des armes qui n'ont jamais ni été conçues, ni même été employées à la guerre et n'utilisant même pas des munitions classées en 1ère catégorie.

Il nous semble que techniquement la simple modification de deux arrêtés de septembre 1995 pourrait simplifier la réglementation.

6.1. L'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des "*Armes et munitions historiques et de collection*".

L'ADT-UFA propose de modifier l'arrêté du 7 septembre 1995 de la façon suivante :

Les "*Armes et munitions historiques et de collection*" sont :

1° Les armes fabriquées avant le 1er janvier 1900, "*armes antiques*" ;

2° Les armes d'un modèle ou brevet antérieur au 1er janvier 1900 et dont la fabrication est antérieure à 1945, à l'exception de celles à percussion centrale ou en calibre .22 annulaire et éprouvées pour la poudre sans fumée.

3° Les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, dont le système a été conçu pour le tir de munition, à étui non métallique, chargée à la poudre noire et à balle de plomb.

4° Les armes utilisant des cartouches à poudre sans fumée figurant dans une liste.

5° Les armes ne correspondant pas aux critères des quatre premiers paragraphes du présent article mais classées comme telles par arrêté du ministre de la Défense. En particulier celles qui :

- ont appartenu à une personnalité connue ;
- sont liées à un événement historique ;

- ont été fabriquées en faible quantité et sont devenues rares ;

- sont de par leur caractère esthétique plus proche d'un objet d'art que d'une arme.

6° Les munitions de collection sont celles :

- qui ont été fabriquées depuis plus de 100 ans ;

- ou pouvant être utilisées dans les armes décrites aux trois premiers paragraphes du présent article sous réserve que la substance propulsive soit de la poudre noire.

6.2. L'arrêté du 11 septembre 1995.

Il devient impératif de déterminer avec précision les munitions classées en 1ère catégorie, comme c'était le cas avec l'arrêté du 20 mars 1984, en excluant les munitions obsolètes.

Les armes longues ne correspondant pas aux critères ci-dessus, autres que celles classées en 1ère ou en 4ème catégorie du fait de leur fonctionnement automatique ou semi-automatique, sont classées en 5ème catégorie pour celles à percussion centrale et en 7ème catégorie pour celles à percussion annulaire.

Selon les dispositions de l'article 80 de la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, celles qui ne peuvent pas "*en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination*" être considérées comme des armes de chasse ou de tir, mais qui ne remplissent pas une des conditions pour être classées comme "*Armes historiques et de collection*", "*sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration*" imposées par le même article.

Ces propositions sont suffisamment simples, solides et bénignes, pour réfuter les deux objections alléguées depuis des lustres par l'administration :

➤ Une refonte de la 8ème catégorie rendrait le texte plus complexe. La simple lecture des propositions ci-dessus démontre le contraire,

➤ et libérerait des "*armes encore dangereuses*". Outre le fait qu'il n'existe pas d'armes, objets inanimés dénués de dynamique propre, dangereuses, encore faudrait-il révéler lesquelles !

En armes d'épaule fabriquées au XIX° siècle, la moins désuète est le Mauser 1898, arme de panoplie en Belgique. Quant aux armes de poing, les seuls modèles qui ne furent pas obsolètes en 1914 sont les Mauser C 96. Aujourd'hui totalement surannés depuis des décennies, les seuls exemplaires fabriqués avant le 1er janvier 1900 sont les variantes "*Cone-hammer*" et "*Large ring*" fabriquées en quelques milliers d'exemplaires en 1898-99 et les premiers exemplaires "*Flatside*" de 1899. Les quelques Mauser C 96 fabriqués avant le 1er janvier 1900 qui auraient survécu aux nombreux conflits depuis 1896, ne risquent pas d'inonder le marché !

Une fin de non recevoir à ces propositions simples et raisonnables démontrerait qu'aucun dialogue n'est possible ! Et nous n'attendons pas 2007 pour en tirer les conséquences !

"Plus d'armes, moins de crime." John Lott Jr.

1 - Source: FBI Uniform Crime Reports 1950-2002.

2 - Source: The National Crime Victimization Survey (NCVS).

3 - Pour les viols, la chute est encore plus spéculative : - 69 %. Le port d'armes cachées (CCW) semble plus efficace que tous les colloques sur la violence contre les femmes.

4 - <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/cm/199900/cmselect/cmhaff/95/95ap69.htm>

5 - Voir le Protocole de Genève, ratifié par la France le 9 mai 1930 et reprise dans l'ordonnance du 20/12/2004.

6 - La lecture du livre d'O. Fallaci "*La force de la Raison*" (Ed. du Rocher) peut révéler une piste intéressante, du pourquoi de la chose.

7 - Courant politique pour lequel les choix publics doivent être guidés par la volonté de construire un certain type de société, et non par le bien-être des individus.

La dernière fable du lobby international GUN CONTROL

“Après la Femme objet, la femme alibi”

Sous l'administration Clinton, les anti-armes ont construit une fiction selon laquelle aux Etats-Unis 13 enfants étaient tués par armes à feu chaque jour ! Mais pour arriver à ce niveau il fallait pousser l'enfance jusqu'à 24 ans. Même si la tranche d'âge la plus criminogène est celle des 15-24 ans, il était difficile de mener une campagne anti-armes sur nos chers têtes blondes, ils se sont rabattus sur les femmes. Ils ont donc décrété que les femmes seraient les premières victimes de la violence armée. En se référant d'abord aux zones de conflits endémiques où il n'existe aucune statistique. Comment en serait-il autrement, la majorité des pays industrialisés n'en ont pas. Mais pour que cela touche au plus près le “public utile” c'est à dire précisément dans ces pays industrialisés, ils ont voulu lier un problème de violence réel, les violences conjugales et une supposée violence avec arme à feu dans ce cadre familial.

En mars 2005, un rapport d'Amnesty International, Oxfam et du RAIAL (Réseau d'action internationale sur les armes légères) sur la violence contre les femmes dans le monde, principalement par les armes, n'hésite pas à faire ce lien¹. Ce rapport révèle qu'en France et en Afrique du Sud, une femme sur trois tuée par son conjoint l'a été par balle. Pour la France, c'est surprenant !

1/ le nombre d'homicides par armes à feu est inconnu du ministère de l'Intérieur.

2/ selon les associations françaises de défense des droits de la femme : 70 femmes seraient tuées par an par leurs “compagnons” !

Nous avons téléphoné à plusieurs associations françaises, aucune n'avait de statistiques sur le nombre de femmes tuées par armes à feu (ni par un autre moyen), elles suivent seulement le type de violence (meurtres, coups, viols, etc.). Mais :

- Nos interlocuteurs ont convenu qu'un tel ratio 1/3 d'homicides par armes à feu aurait attiré leur attention.
- Qu'elles travaillaient essentiellement sur les données de l'ENVEFF².

Au chapitre, “Les agressions physiques depuis l'âge de 18 ans”, il est écrit :

Parmi les 6970 femmes interrogées, 17% ont subi des agressions physiques après l'âge de 18 ans : 14% ont subi des “gifle, coups ou autres brutalités physiques”, et 5% des répondantes ont été victimes de “menace avec une arme ou un objet dangereux, tentative de tuer ou d'étrangler”.

Comment peut-on avoir 5 % d'agressions avec une arme quelconque, par destination incluse, et 33 % d'homicides par armes à feu !

En France il y a environ 1000 homicides/an (la majorité à main nue), dont au maximum 20 % à 25 % par armes à feu, 38 à 39 % des victimes d'homicides par armes à feu sont des femmes (source INSERM).

En 1999, dernière année connue, il y aurait eu 154 décès dus à un homicide par armes à feu en France, 94 hommes et 65 femmes dont 55 de plus de 15 ans ! Si un tiers des 70 femmes victimes de violence conjugale sont tuées par armes à feu, près de la moitié des auteurs de crimes par armes à feu sur des femmes seraient leurs compagnons. Peu crédible !

Les anti-armes Canadiens se sont précipités comme des mouches...

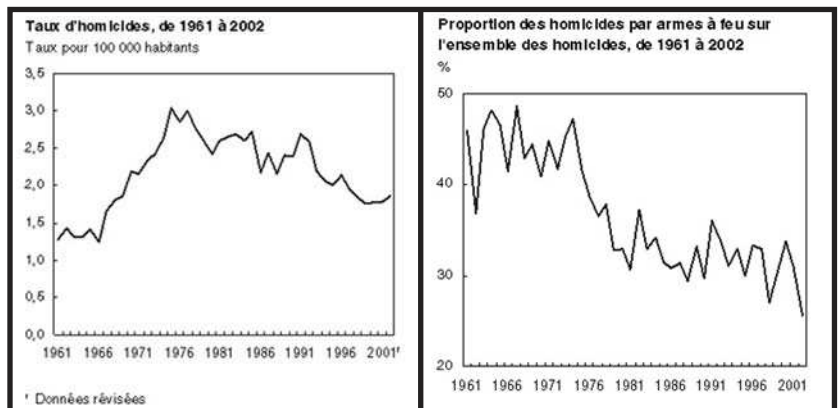
S'appuyant sur ce rapport, la très hoplophobe et non moins misogone, Wendy Cukier déclare “au Canada”, le contrôle des armes donne des résultats... le taux global d'homicides par armes à feu a baissé de 15 % entre 1995 et 2003, tandis que le taux de ces homicides frappant des femmes a chuté de 40 % au cours de la même période. Pour elle, un lien peut être clairement établi entre ces baisses et le contrôle des armes à feu au Canada, puisque les autres formes de violence envers les femmes, comme le recours à l'arme blanche et la force physique, n'ont pas connu une telle baisse.”

Si madame Cukier s'était donné la peine de consulter le site “statistiques Canada”³, elle aurait pu constater que sa très chère, sa dispendieuse C 68, votée en 1995 et mise en application qu'en 1998, n'était pour rien dans la baisse des homicides et celle de la part relative des armes à feu. Cette chute est continue depuis les années 70 ! Et aucune inflexion de la tendance ne peut être constatée.

Au moins, contrairement à l'Australie et au Royaume-Uni, la criminalité n'a pas augmenté. Mais pour 2 milliards de dollars, les Canadiens pouvaient espérer mieux. Et surtout il était possible de mieux employer ces crédits.

Dans cette affaire, non seulement les femmes sont les victimes, non seulement elles servent d'alibi, mais cette campagne va à l'encontre de leurs intérêts. Un homme n'a pas besoin d'une arme pour violenter une femme, mais une arme est souvent nécessaire à une femme pour se défendre contre une violence physique.

Certes, le Canada a vu son taux d'homicides chuter entre 1973 et 2002 de 3 pour 100 000 à 1.7, une baisse de 43 % en 30 ans. Il faut remarquer qu'aux U.S.A., après la généralisation du “Port d'Armes Cachées” (CCW), depuis 1993, le taux d'homicides a connu une baisse de 41 % en



10 ans. Avec 582 homicides en 2002, dont 149 (26 %) commis à l'aide d'une arme à feu, le Canada à un taux d'homicides proche de celui de la France. Mais avec un nombre d'homicides par arme à feu de 149 en 2002, le taux canadien serait de l'ordre du double de celui de la France (154 en 1999, dernière année publiée par l'INSERM), pays deux fois plus peuplé !

Si la réglementation française est aussi liberticide, inadaptée, inefficace et tracassière que la réglementation canadienne, elle semble moins dispendieuse et surtout moins inquisitoriale !

En résumé, la méthode américaine se révèle plus efficace pour la sécurité et les libertés publiques. Et également plus bénéfique pour l'économie.....

- http://www.newspress.fr/pro/aff_comm.asp?ver=2&communiqu=FR157158&logo=InPopup=1&css=http://www.newspress.fr/pro/partenaire/style_5.css
- Enquête Nationale sur la Violence Exercée sur les Femmes Françaises.
- <http://www.radiocanada.com/nouvelles/Index/nouvelles/200503/07/008-Femmes-Controle-Armes.shtml>
- <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/031001/q031001a.htm001a.htm>